

GE_GERICHTE ATAS/855/2007 vom 16. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_855_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/855/2007 du 16 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/855/2007 del 16 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

A/778/2007 - 5/7 -

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante doit payer des cotisations en qualité de personne sans activité lucrative pour l'année 2004, et dans l'affirmative, si les cotisations ont été fixées correctement.

E. 5

Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAVS, tant les personnes salariées que les personnes non actives sont tenues de payer des cotisations. Cependant, l'art. 3 al. 3 let. a LAVS prévoit une exception, à savoir: "sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative".

E. 6

En l'espèce, la recourante se prévaut de cet article. Toutefois, selon la jurisprudence fédérale, cette exception n'est pas applicable aux conjoints des assurés qui, certes continuent

d'exercer une activité lucrative, mais qui n'y sont pas tenu puisqu'ils sont bénéficiaires d'une rente vieillesse. Ainsi, et dans un tel cas, le TFA a jugé que les propres cotisations personnelles d'une personne sans activité lucrative ne sont plus réputées payées lorsque le conjoint est actif et a droit à une rente de vieillesse (arrêt du 29 octobre 2003 publié à l'ATF 130 V 49). Le but de cette exception est de sauvegarder les intérêts de la personne non active, car si les cotisations du conjoint actif valent aussi pour le non actif, celui-ci bénéficierait certes d'années de cotisations mais non pas du revenu y relatif par le biais du splitting, car seuls les revenus réalisés jusqu'à l'ouverture du droit à la rente de l'époux qui y a droit en premier sont partagés (art. 29 quiquies al. 3 et 4 LAVS). Pour cette raison, dit le TFA, ce n'est que si et aussi longtemps que les conditions au splitting sont réalisées que les cotisations du conjoint actif peuvent libérer le conjoint non actif; partant, tel n'est pas cas lorsque celui-là est bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Le TFA a toutefois apporté une précision à cette jurisprudence, dans un arrêt du 26 janvier 2007 (H.73/2006): l'art. 3 al. 3 LAVS est néanmoins applicable dans l'hypothèse susmentionnée, si et pour autant que le conjoint non actif peut justifier, au moment où son époux perçoit la rente de vieillesse, d'une période de cotisation entière et de revenus lui garantissant à lui-même une rente AVS entière maximale au jour de l'ouverture de son droit à la rente. Au vu de cette jurisprudence, l'OFAS a édité un bulletin à l'intention des caisses de compensation, le 8 juin 2007, prévoyant, comme principe, la libération de façon générale de l'époux sans activité lucrative du paiement de cotisations lorsque son conjoint actif a atteint l'âge de la retraite et paie plus du double de la cotisation minimale, en raison du fait qu'il est pratiquement impossible de s'assurer à l'avance que la personne non active bénéficiera d'une rente de vieillesse maximale comme l'exige la nouvelle jurisprudence.

E. 7

En l'espèce, il convient d'exclure l'application de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS à la recourante, car son époux a atteint l'âge de la retraite au mois de février 2003, bien

A/778/2007 - 6/7 - qu'il soit resté actif, et il ressort des documents figurant au dossier qu'elle dispose certes d'une période de cotisation entière mais pas des revenus lui garantissant une rente AVS entière maximale. En effet, selon le calcul effectué par la caisse - puisque la recourante perçoit une rente de vieillesse depuis le 1er février 2006- celle-ci dispose d'un revenu annuel moyen (RAM) de 36'120 fr. après splitting, d'une échelle de rente 43 et par conséquent d'un montant de rente de 1'532 fr., ce qui ne correspond de loin pas au montant maximal de la rente. Par conséquent, la recourante est tenue au paiement de cotisations personnelles à titre de personne non active pour 2004. Il n'y a en effet pas lieu d'appliquer la directive de l'OFAS, d'une part car elle ne trouve application que depuis le mois de juin 2007, d'autre part car les directives de l'administration ne sauraient lier le juge (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, ATF 128 I 171 consid. 4.3, 121 II 478 consid. 2b; MOOR, Droit administratif, vol. I, 2ème édition, Berne 1994, p. 264 ss; SPIRA, Le contrôle juridictionnel des ordonnances administratives en droit fédéral des assurances sociales, in: Mélanges GRISEL, Neuchâtel 1983, p. 803 ss), enfin car dans le cas d'espèce il est aisé de vérifier, et ainsi de constater, que la recourante ne bénéficie pas de la rente maximale.

E. 8

Il reste à examiner si la caisse a fixé les cotisations correctement. L'art. 10 LAVS, qui prévoit le principe de paiement d'une cotisation par le non actif, renvoie pour son calcul à l'art. 28 du Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS),

qui est ainsi libellé à son alinéa 4: "si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple". Aux termes de l'art. 29 al. 1 RAVS, les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile. L'alinéa 2 indique que les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre. Enfin, il est précisé à l'alinéa 3 que pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal. .

E. 9

En l'espèce, comme il a déjà été précisé ci-dessus, la recourante est mariée et n'exerce pas d'activité lucrative. Par conséquent, la caisse était fondée à fixer les cotisations sur le revenu et la fortune du couple, appliquant en cela les règles légales. Elle s'est donc basée, à juste titre et faute d'avoir reçu une copie de la déclaration d'impôts 2004 de la recourante, sur la communication de l'AFC, qui fait état d'une fortune soumise à cotisations de 978'112 fr.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/778/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.